

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: M. Nolin, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement I. Rao et C. Gibbs, puis I. Rao et L. Seeboruth, et enfin L. Seeboruth et F. Penlington, agents, assistés de T. Ward, barrister)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 202, p. 11), en ce qu'il autorise des mesures de surveillance et d'éradication moins contraignantes que celles prévues antérieurement pour les troupeaux d'ovins et de caprins.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne pour la procédure principale et les procédures en référé.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné à supporter ses propres dépens.*

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011 — Tegebauer/Parlement

(Affaire T-308/07) (¹)

(«*Droit de pétition — Pétition adressée au Parlement — Décision de classement — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Recevabilité — Obligation de motivation*»)

(2011/C 311/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ingo-Jens Tegebauer (Trèves, Allemagne) (représentants: initialement R. Nieporte puis H.-B. Pfriem, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentant: initialement H. Krück et M. Windisch, puis N. Lorenz et E. Waldherr, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer

la pétition présentée par le requérant le 7 février 2007 (pétition n° 95/2007).

Dispositif

- 1) *La décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 20 juin 2007 de classer la pétition présentée par M. Ingo-Jens Tegebauer le 7 février 2007 (pétition n° 95/2007) est annulée.*
- 2) *Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Tegebauer.*

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — CMB et Christof/Commission

(Affaire T-407/07) (¹)

(«*Marchés publics de fournitures — Procédure d'appel d'offres de l'AER — Fourniture d'équipements de gestion des déchets médicaux — Rejet de l'offre — Recours en annulation — Compétence du Tribunal — Délai de recours — Plainte administrative préalable — Erreur excusable — Critères d'attribution — Règles de procédure — Obligation de motivation — Principe de bonne administration — Responsabilité non contractuelle*»)

(2011/C 311/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: CMB Maschinenbau & Handels GmbH (Gratkorn, Autriche); et J. Christof GmbH (Graz, Autriche) (représentants: initialement A. Petsche, N. Niejahr, avocats, F. Young, solicitor, et Q. Azau, avocat, puis A. Petsche, N. Niejahr et Q. Azau)

Partie défenderesse: Commission européenne, en qualité de successeur légal de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) (représentants: P. van Nuffel, F. Erlbacher et T. Scharf, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'AER rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres EuropeAid/124192/D/SUP/YU concernant la fourniture d'équipements de gestion des déchets médicaux (JO 2006, S 233-248823) ainsi qu'attribuant le marché à un autre soumissionnaire, et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) CMB Maschinenbau & Handels GmbH et J. Christof GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 8 du 12.1.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Dow AgroSciences e.a./Commission

(Affaire T-475/07) (¹)

[«*Produits phytopharmaceutiques — Substance active trifluraline — Non-inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Recours en annulation — Procédure d'évaluation — Étude nouvelle et étude complémentaire — Délais — Notions de "risque" et de "danger" — Erreur manifeste d'appréciation — Projet de rapport de réexamen — Projet de directive ou de décision — Délais — Conséquences d'une éventuelle inobservation — Confiance légitime — Principe de proportionnalité — Décision 1999/468/CE, dite "comitologie" — Règlement (CE) n° 850/2004 — Article 3, paragraphe 3 — Exception d'illégalité*»]

(2011/C 311/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Dow AgroSciences Ltd (Hitchin, Royaume-Uni) et les 20 autres requérantes dont les noms figurent en annexe de l'arrêt (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Parpala et B. Doherty, agents, assistés de J. Stuyck, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2007/629/CE de la Commission, du 20 septembre 2007, concernant la non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et de retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 255, p. 42).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dow AgroSciences Ltd et les 20 autres requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011 — Olive Line International/OHMI — Knopf (O-live)

(Affaire T-485/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative O-live — Nom commercial antérieur Olive line — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009] — Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente — Risque de confusion — Article 7 de la loi des marques espagnole et article 8, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009]*»]

(2011/C 311/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Olive Line International, SL (Madrid, Espagne) (représentant: P. Koch Moreno, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Schäffner et B. Schmidt, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Reinhard Knopf (Malsch, Allemagne) (représentant: W. Weber, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 septembre 2007 (affaire R 1478/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Olive Line International, SL, et M. Reinhard Knopf.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 septembre 2007 (affaire R 1478/2006-2) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.
- 3) M. Reinhard Knopf supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.